

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF52

présenté par
M. Baudu, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« et des habitants »,

les mots :

« , des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, après les mots :

« des habitants »,

insérer les mots :

« , des entreprises, des associations de sinistrés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser que l’action d’information et de communication du délégué à la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle est également destinée aux acteurs économiques et aux associations de sinistrés.